

PARTIE II OBJECTIFS / RÉSULTATS

LISTE DES INDICATEURS D'OBJECTIFS/RÉSULTATS

Objectif	Indicateur	Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal
1 : Assurer un niveau de vie adapté aux retraités et garantir la solidarité entre retraités	1-1 - Comparaison entre ressources des retraités et des actifs			
	1-1-1 - Pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs occupés	Le plus élevé possible	DSS/INSEE	DSS
	1-1-2 - Niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs	Pas de dégradation		
	1-2 - Évolution des prix et revalorisation des pensions	Garantie du pouvoir d'achat	DSS	DSS
	1-3 - Proportion de personnes retraitées ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté	Réduction	DSS/INSEE	DSS
	1-4 - Écart de niveau de pension entre les femmes et les hommes	Réduction des écarts	DREES	DSS
2 : Améliorer la connaissance par les assurés de leurs droits à la retraite	2-1 - Proportion des relevés individuels de situation (RIS) et des estimations indicatives globales de pension (EIG) envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information	RIS 95 % EIG 90 %	GIP Union retraite	GIP Union retraite
3 : Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés	Augmenter progressivement la durée d'activité			
	3-1 - Âge effectif au départ à la retraite des assurés du régime général par genre, des régimes alignés, et de la fonction publique	Accroissement	CNAV/DSS	CNAV / DSS
	3-2 - Durée moyenne tous régimes cotisée et validée lors du départ à la retraite par les affiliés de la CNAV, par genre	Accroissement	CNAV	Régimes de retraite
	Accroître l'emploi des travailleurs âgés			
	3-3 - Taux d'emploi des 55-64 ans	Augmentation	DARES	DGEFP
	3-4 - Proportion d'assurés du régime général ayant reporté au moins un trimestre de salaires au cours de l'année précédant la liquidation de leur retraite	Accroissement	CNAV	CNAV / DSS
4 : Garantir la viabilité financière des régimes de retraite	Soutenabilité financière			
	4-1 - Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes			
	4-1-1 - ...de la CNAV et du FSV	Redressement	DSS	DSS
4-1-2 - de l'ensemble des régimes de retraite de base et du FSV				

Indicateur n°1-1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs

Sous-indicateur n°1-1-1 : Pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs occupés

Finalité : le système de retraite remplit une fonction de remplacement des revenus d'activité par les pensions à l'issue de la période de vie active. La loi du 20 janvier 2014 a instauré un taux de remplacement plancher de 70 % pour un salarié non-cadre du régime général, à carrière continue et dont le revenu est égal au salaire moyen du tiers inférieur de la distribution des salaires. Pour suivre cet objectif, il est important de comparer d'une part la pension médiane perçue par les retraités avec les revenus d'activité médian des personnes d'âge actif, puis d'autre part, d'étendre le champ d'analyse au niveau de vie dans sa globalité (cf. 2° sous-indicateur *infra*). Cet indicateur a été retenu comme indicateur commun de pensions par le Comité de la protection sociale auprès du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la coopération instituée dans le domaine de la cohésion sociale (dite « méthode ouverte de coordination »).

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2005 du ratio rapportant les pensions perçues par les retraités âgés de 65 à 74 ans (droits directs et droits dérivés, de base et complémentaires) aux revenus d'activité perçus par les actifs occupés âgés de 50 à 59 ans.

Montants annuels en euros	2005	2006	2007	2008	2009	2010*	2011	2012**	2013	2014	Objectif
Retraite médiane des personnes âgées de 65 à 74 ans percevant une pension (1)	13 130	13 570	13 880	14 470	14 980	15 120	15 740	16 880	17 050	17 400	
Revenu médian d'activité des personnes âgées de 50 à 59 ans disposant d'un revenu d'activité (2)	20 330	20 430	20 890	21 300	21 430	21 750	22 250	22 690	22 780	22 830	
Taux de remplacement agrégé : ratio (1)/(2)	64,6%	66,4%	66,4%	67,9%	69,9%	69,5%	70,7%	74,4%	74,8%	76,2%	Le plus élevé possible

* À partir de 2010, les estimations de revenus financiers mobilisent l'enquête Patrimoine 2010.

** L'enquête a été renouvelée en 2012. Premièrement, le montant de l'impôt déduit du revenu a évolué. Auparavant, l'impôt déduit correspondait à l'impôt payé au titre du revenu perçu au cours de cette même année, indépendamment de l'année de paiement. Désormais c'est l'impôt payé durant l'année qui est déduit du revenu. Deuxièmement, les majorations de pensions de retraite pour avoir élevé 3 enfants ou plus ainsi que l'avantage en nature constitué par la participation des employeurs aux contrats collectifs de complémentaire santé sont maintenant comptabilisés dans le revenu disponible mesuré par l'ERFS.

Note : Il s'agit des pensions et revenus individuels des personnes.

Champ : France métropolitaine, individus vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : INSEE-DGI, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétrospectives 2002 à 2004, INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2005 à 2014.

En 2014, le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité en 2014 s'établit à 76,2 % du revenu d'activité médian des actifs occupés « âgés ». Les régimes de retraite assurent donc au total un niveau élevé de remplacement des revenus d'activité par les pensions. Ce ratio a fortement progressé en dix ans (+11,6 points entre 2005 et 2014). En effet, les générations successives ayant acquis des droits à la retraite de plus en plus importants au cours de leur carrière professionnelle, le niveau médian des retraites servies augmente de manière plus dynamique que celui des revenus d'activité.

Bien que cet indicateur n'exprime pas exactement un taux de remplacement individuel moyen - première pension de retraite / dernier revenu d'activité -, son niveau atteint et son évolution sont cohérents avec l'objectif d'un taux de remplacement égal en moyenne au minimum à 70 %.

La distribution des pensions met en lumière les disparités de situation entre les retraités (tous âges confondus). En 2014, les pensions annuelles correspondant au premier décile et au neuvième décile sont respectivement de 5 860 € et 31 460 €¹. La pension du premier décile a baissé de 40 € entre 2013 et 2014, tandis que celle du dernier décile a augmenté de 700 €. L'écart interdécile, défini comme la pension correspondant au neuvième décile rapportée à celle correspondant au premier décile, est une mesure de la dispersion des pensions. Il a progressé entre 2013 et 2014 en passant de 5,2 à 5,4.

¹ En d'autres termes, 10% des retraités ont une pension inférieure à 5 860 € annuelle et 10% de retraités ont pension annuelle supérieure à 31 460 €.

Construction de l'indicateur : le sous-indicateur rapporte le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité - soit un individu âgé de 65 à 74 ans et percevant une pension - au revenu d'activité médian des actifs occupés « âgés » - soit les individus âgés de 50 à 59 ans et ayant des revenus d'activité. Ce chiffre donne une mesure du revenu de remplacement qu'assure globalement le système de retraite français aux retraités les plus récents. La classe d'âge des 60-64 ans n'est pas retenue pour le calcul du ratio afin de neutraliser les effets de la transition entre activité et retraite.

Précisions méthodologiques : le sous-indicateur est calculé à partir des données de l'enquête sur les revenus fiscaux et sociaux réalisée annuellement par l'INSEE, la Direction générale des finances publiques (DGFiP), la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Les pensions versées par la CNAV et la CCMSA sont appariées avec les données fiscales (*cf.* précisions méthodologiques du sous-indicateur n°1-1-2).

Les revenus d'activité et les pensions, tous régimes confondus, sont évalués nets des prélèvements sociaux, mais bruts des impôts. Cet indicateur présente l'avantage de ne pas reposer sur des situations nécessairement arbitraires comme c'est le cas lors d'études par cas-types. Il rapporte des pensions et des revenus d'activité perçus à la même date par des générations distinctes, et non des pensions et des revenus d'activité perçus par la même génération à des dates distinctes, ce qui avantage relativement les générations actives qui bénéficient des gains de productivité enregistrés au cours de cette période.

Compte tenu de sa source, cet indicateur est fourni avec retard : les données relatives à l'année N ne sont pas disponibles avant l'automne de l'année N+ 2 (pour le PLFSS de l'année N+ 3).

Sous-indicateur n°1-1-2 : Niveau de vie médian des retraités rapporté à celui des actifs

Finalité : le rapprochement au niveau global des seuls revenus d'activité et de pension ne suffit pas à une bonne appréhension des niveaux de vie des actifs et des retraités. En particulier, il ne prend pas en compte la taille des ménages, sachant que celle des ménages de retraités est en moyenne plus réduite que celle des ménages d'actifs. Par ailleurs, il omet les autres ressources des ménages, notamment ceux du capital. Le présent sous-indicateur permet de mieux appréhender ces éléments : il approche le revenu disponible par unité de consommation et élargit le spectre des revenus pris en compte aux revenus du capital repérables à partir des sources fiscales.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2005 du niveau de vie médian relatif des individus appartenant à des ménages dont la personne de référence est retraitée, par rapport au niveau de vie médian des ménages dont la personne de référence est active :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010*	2011	2012**	2013	2014	Objectif
Niveau de vie médian des retraités, en euros courants par an (1)	16 740	17 640	18 130	18 770	19 030	18 990	19 500	20 410	20 590	20 720	
Niveau de vie médian des actifs, en euros courants par an (2)	18 390	18 920	19 690	20 450	20 590	20 680	21 110	21 370	21 500	21 570	
Ratio (1) / (2)	91,0%	93,2%	92,1%	91,8%	92,4%	91,8%	92,4%	95,5%	95,8%	96,1%	Pas de dégradation

* À partir de 2010, les estimations de revenus financiers mobilisent l'enquête Patrimoine 2010.

** L'enquête a été rénovée en 2012. Premièrement, le montant de l'impôt déduit du revenu a évolué. Auparavant, l'impôt déduit correspondait à l'impôt payé au titre du revenu perçu au cours de cette même année, indépendamment de l'année de paiement. Désormais c'est l'impôt payé durant l'année qui est déduit du revenu. Deuxièmement, les majorations de pensions de retraite pour avoir élevé 3 enfants ou plus ainsi que l'avantage en nature constitué par la participation des employeurs aux contrats collectifs de complémentaire santé sont maintenant comptabilisés dans le revenu disponible mesuré par l'ERFS.

Champ : personnes vivant en France métropolitaine dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee-DGI, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétro-polées 2002 à 2004, Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2005 à 2014.

Lecture : une fois neutralisés les effets de taille des ménages, les retraités ont un niveau de vie médian d'au moins 16 270 € par an en 2004 ; les actifs ont la même année un niveau de vie médian de 17 780 € ou plus, soit un écart de 8 % entre ces niveaux de vie moyens.

En 2014, le rapport des niveaux de vie médian relatifs entre retraités et actifs atteint 96,7 % par unité de consommation, soit une hausse de 0,9 point par rapport à 2013. Ce ratio était resté relativement stable entre 2005 et 2011 (+1,4 point) et entre 2012 et 2013 (+0,3 point). Le changement méthodologique de l'enquête en 2012 (cf. sources du tableau ci-dessus) rend difficile l'analyse du bond de 3,1 points entre 2011 et 2012.

Cet indicateur montre que les retraités bénéficient d'un niveau de vie très proche de celui des actifs. Le niveau particulièrement élevé du ratio s'explique notamment par la prise en compte des revenus patrimoniaux dans le calcul du niveau de vie. En effet, les personnes âgées qui ont pu constituer leur patrimoine tout au long du cycle de vie détiennent généralement plus de patrimoine que les actifs.

Selon une étude de l'INSEE parue en 2013 dans « Les revenus et le patrimoine des ménages », l'avantage relatif procuré aux propriétaires par leur logement (par imputation de « loyers fictifs », nets des charges financières et de la taxe foncière) hisse le niveau de vie des retraités médian au même niveau que celui des actifs. D'une part la notion de loyer « fictif » ou « imputable » est une ressource supplémentaire liée à la détention d'une résidence principale qui traduit l'idée qu'à revenu identique, le niveau de vie d'un propriétaire est supérieur au niveau de vie d'un locataire. La proportion de propriétaires chez les retraités étant plus élevée que chez les actifs, l'écart relatif devient ainsi favorable aux retraités. D'autre part, étant donné que la proportion des accédants à la propriété est moins importante chez les retraités, la prise en compte des intérêts d'emprunt diminue davantage le revenu pour les actifs que pour les retraités.

Comme le souligne l'INSEE, ce constat est néanmoins à nuancer en raison notamment de l'extrême dispersion observée dans la détention de patrimoine au sein de la population des retraités : une minorité des ménages détiennent la majorité du patrimoine. La concentration des revenus du patrimoine s'est d'ailleurs accentuée au cours des 15 dernières années. La part des revenus du patrimoine dans le niveau de vie des 10 % des 65-74 ans les plus aisés est passée de 25 % en 1996 à 47 % en 2009 alors qu'elle baisse de 9 points sur la même période pour les 10 % les plus modestes (à 3 % du niveau de vie).

Par ailleurs, une autre étude de l'INSEE¹ montre que si le taux de pauvreté des retraités a baissé depuis 2011 notamment avec les revalorisations du minimum vieillesse, les inégalités de niveau de vie entre les retraités se sont accrues au détriment des retraités les plus âgés. La part de la population de retraités pauvres augmente avec l'âge : le taux de pauvreté des retraités âgés de 65 ans à 74 ans est de 5,6 %, il est de 8,5 % chez les plus de 75 ans. Le niveau de vie relatif médian des 75 ans et plus représente 89 %² de celui des retraités âgés 65 à 74 ans en 2009 alors qu'il se situait à 94 % en 1996. Ce phénomène s'explique en grande partie par l'effet noria (les nouveaux retraités ont des carrières plus longues, plus complètes donc des pensions plus élevées que leurs aînés), mais également par la baisse de revenus disponible en cas de veuvage. Les femmes sont d'autant plus touchées par ce dernier point, elles ont en moyenne une pension de retraite plus faible que leur conjoint.

Construction du sous-indicateur : le sous-indicateur proposé rapporte le niveau de vie médian des personnes identifiées comme retraitées dans l'enquête Emploi de l'INSEE au niveau de vie médian des personnes actives âgées de plus de 18 ans. Le niveau de vie médian est celui au-dessus duquel se situe une moitié de la population, l'autre se situant au-dessous.

Le niveau de vie d'un individu est calculé en rapportant le revenu disponible du ménage dans lequel il vit au nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage.

Le revenu disponible d'un ménage comprend les revenus d'activité, les revenus du capital, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales, nets des impôts directs. Quatre impôts directs sont pris en compte dans les calculs : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

Le système d'unités de consommation habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus, et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. L'avantage de raisonner en termes d'unité de consommation est que l'on neutralise les effets de composition et de taille des ménages (qui diffèrent souvent en fonction de l'âge), ce qui facilite la comparaison entre ménages d'actifs et de retraités.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux élaborées par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Il exclut les personnes résidant en institution ainsi que les personnes sans domiciliation.

La nouvelle série d'enquêtes réalisée à compter de 2005 (et rétropolée sur les années antérieures) apporte des améliorations sensibles, d'une part en appariant les données relatives aux pensions et aux allocations versées par la CNAF, la CNAV et la CCMSA aux données fiscales, d'autre part en proposant une estimation plus complète des revenus du patrimoine par imputation à partir des informations contenues dans l'enquête Patrimoine 2010 réalisée par l'INSEE. Toutefois, les « loyers fictifs » liés à la détention d'un logement restent non pris en compte.

Il est probable que ces apports méthodologiques conduisent à améliorer la situation relative des retraités en termes de niveau de vie, du fait de l'importance relative des revenus du patrimoine au sein de ce groupe. Par ailleurs, l'appariement des données fiscales et de celles des régimes sociaux a eu pour effet de faire entrer dans l'échantillon de l'enquête des ménages relativement plus pauvres.

¹ INSEE première, « Les niveaux de vie en 2014 », n°1614 septembre 2016

² INSEE, « revenus et le patrimoine des ménages », 2013

Indicateur n°1-2 : Évolution des prix et revalorisation des pensions

Finalité : tous les retraités doivent pouvoir bénéficier d'une garantie du pouvoir d'achat de leur pension. Pour approcher cet engagement, le présent indicateur met en rapport l'évolution des prix et la revalorisation des pensions des principaux régimes de base et complémentaires.

Résultats : l'évolution des prix et les revalorisations successives des pensions depuis 2003 sont présentées dans le tableau suivant, en moyenne annuelle (base 100 en 1993) :

	1993	2003	2004	2006	2008	2010	2012	2014	2015	2016(p)	Evol 2016(p)/2003	Objectif
Régime général	100	116,7	118,7	123,3	127,2	130,0	135,2	137,6	137,7	137,8	18,0%	Garantie du pouvoir d'achat
Fonction publique	100	112,3	114,0	118,4	122,1	124,9	129,8	132,1	132,2	132,3	17,8%	
ARRCO	100	112,1	114,0	118,2	122,1	124,8	129,8	131,6	131,6	131,6	17,4%	
AGIRC	100	107,7	109,6	113,6	117,3	119,9	122,7	124,0	124,0	124,0	15,1%	
Prix (hors tabac)	100	114,9	116,8	120,8	126,0	127,9	133,0	134,6	134,6	134,6	17,2%	

Source : DSS.

Selon les évolutions des revalorisations de pension et des prix, une pension du régime général liquidée en 1993 a bénéficié de légers gains de pouvoir d'achat entre l'année de la liquidation et 2016. Le cumul des gains de pouvoir d'achat s'élève à + 3,2 points (137,8 – 134,6) entre ces deux années. En revanche, les évolutions de la revalorisation de la pension de la fonction publique et des pensions complémentaires AGIRC et ARRCO sont inférieures à celle du prix. La perte cumulée de pouvoir d'achat en 2016 par rapport à 1993 est particulièrement marquée pour l'AGIRC : la revalorisation cumulée était inférieure de 10,6 points à l'évolution des prix pour l'AGIRC contre 3 points pour l'ARRCO et 2,3 points pour la fonction publique.

Le tableau ci-dessus montre toutefois que la garantie du pouvoir d'achat prévue par l'article 27 de la loi du 21 août 2003 est globalement atteinte en 2016. Depuis 2003, le pouvoir d'achat des retraités a même augmenté pour la fonction publique, le régime général et le régime complémentaire ARRCO. En effet, l'évolution des prix a atteint 17,2 % sur la période 2003/2016, tandis que sur la même période, les pensions ont été revalorisées de 18 % pour le régime général, 17,8 % pour la fonction publique et 17,4 % à l'ARRCO. On observe donc un gain de 0,8 point au régime général, 0,6 point dans la fonction publique et 0,2 point à l'ARRCO entre 2003 et 2015. Une perte persiste en revanche à l'AGIRC dont les pensions ont évolués de 15,1 %, soit 2,1 points de moins que les prix.

Construction de l'indicateur : les indices sont construits à partir des revalorisations annuelles des pensions et des indices de prix à la consommation mensuels hors tabac publiés par l'INSEE (champ métropole + DOM).

Aux termes de la loi du 21 août 2003, le coefficient de revalorisation des pensions du régime général, des régimes alignés et de la fonction publique était égal à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac pour l'année N prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour N, corrigé, le cas échéant, de la révision de la prévision d'inflation pour l'année N-1. La loi du 22 juillet 1993 avait déjà introduit ce mode d'indexation pour le régime général et les régimes alignés pour une durée de cinq ans, mais entre 1999 et 2003, chaque loi de financement de la Sécurité sociale fixait une revalorisation des pensions qui pouvait déroger à ce mécanisme. Jusqu'à 2003, les pensions de la fonction publique étaient quant à elles revalorisées selon l'évolution de la rémunération indiciaire des actifs.

Depuis 2009, la revalorisation intervient au 1^{er} avril de chaque année et non plus au 1^{er} janvier. Cette revalorisation est désormais égale à la prévision d'inflation pour l'année N établie par la Commission économique de la Nation et ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour N-1. En application de la loi du 20 janvier 2014, la revalorisation intervient au 1^{er} octobre de chaque année depuis 2014. La LFSS pour 2016 a modifié le mode de revalorisation des prestations de sécurité sociale et notamment des pensions de retraite. A partir de 2016, la revalorisation sera fonction de l'inflation constatée sur les douze derniers mois glissants, l'application d'un correctif *a posteriori* ne sera donc plus nécessaire. La revalorisation effective au 1^{er} octobre 2016 sera déterminée selon la progression de la moyenne annuelle des indices des prix à la consommation (hors tabac) sur la période août 2015- juillet 2016 par rapport à son niveau de l'année précédente (moyenne annuelle des indices mesurés entre août 2014 et juillet 2015).

Précisions méthodologiques : l'indicateur retenu permet d'approcher l'évolution du pouvoir d'achat des pensions à condition que le niveau des prélèvements pesant sur celles-ci - CSG, CRDS et, pour les régimes complémentaires, cotisation d'assurance maladie - reste stable.

Indicateur n°1-3 : Proportion de personnes retraitées ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté

Finalité : le système de retraite prévoit une diversité de dispositions de solidarité qui visent à garantir un revenu minimal aux personnes âgées. Pour mesurer l'efficacité de ces mécanismes de solidarité, il est important de suivre la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté et de le comparer au taux de pauvreté de l'ensemble de la population.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution du ratio de la proportion d'individus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté parmi les personnes âgées de 60 ans et plus, et dans l'ensemble de la population :

Taux de pauvreté (en%)	2005	2006	2007	2008	2009	2010*	2011	2012**	2013	2014	Objectif
Retraités	9,1	9,5	9,8	9,9	9,9	10,0	9,3	7,7	7,9	7,6%	Réduction
Femmes	10,3	10,6	10,8	11,4	11,0	10,9	10,1	8,1	8,1	7,9%	
Hommes	7,7	8,2	8,6	8,1	8,6	9,1	8,3	7,3	7,5	7,1%	
Ensemble de la population	13,1	13,1	13,4	13,0	13,5	14,0	14,3	14,3	14,0	14,1%	

*À partir de 2010, les estimations de revenus financiers mobilisent l'enquête Patrimoine 2010.

** L'enquête a été rénovée en 2012. Premièrement, le montant de l'impôt déduit du revenu a évolué. Auparavant, l'impôt déduit correspondait à l'impôt payé au titre du revenu perçu au cours de cette même année, indépendamment de l'année de paiement. Désormais c'est l'impôt payé durant l'année qui est déduit du revenu. Deuxièmement part, les majorations de pensions de retraite pour avoir élevé 3 enfants ou plus ainsi que l'avantage en nature constitué par la participation des employeurs aux contrats collectifs de complémentaire santé sont maintenant comptabilisés dans le revenu disponible mesuré par l'ERFS.

Sources : Insee-DGI, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétrospectives 2002 à 2004, Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2005 à 2014.

Champ : France métropolitaine, individus vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

La proportion de retraités disposant de revenus inférieurs au seuil de pauvreté se situe à 7,6 %, soit à un niveau inférieur à celui observé pour l'ensemble de la population (14,1 %). Cet écart reste relativement stable entre 2012 et 2014, malgré un taux de pauvreté en légère baisse pour les retraités (-0,1 point en deux ans) et en légère hausse pour l'ensemble de la population (+0,2 point). La rupture de série en 2012 (modification de la comptabilisation de l'impôt) ne permet pas de mettre en perspective l'évolution récente sur une période longue. Toutefois, l'évolution observée entre 2005 et 2011 montre une progression de près d'un point du taux de pauvreté des personnes retraités. Cette évolution est comparable à celle observée dans l'ensemble de la population.

La proportion de femmes retraitées ayant des revenus inférieurs au seuil de pauvreté est plus élevée que celle des hommes (respectivement 7,9 % et 7,1 %). Cet écart s'explique en partie par les différences de carrière entre les hommes et les femmes : les femmes ont généralement des carrières moins longues que les hommes. Par ailleurs, les femmes vivent plus longtemps que les hommes et sont par conséquent plus souvent confrontées au décès de leur conjoint, or le décès d'un conjoint engendre mécaniquement une baisse du revenu disponible. Le taux de pauvreté augmente avec pour les deux sexes, mais la hausse est plus marquée pour les femmes.

Construction de l'indicateur : le seuil de pauvreté retenu ici est égal à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie d'un individu est égal au revenu disponible du ménage dans lequel il vit, divisé par le nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage. Le système d'unités de consommation habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. Le seuil de pauvreté s'établissait ainsi en 2014 à 1 008 euros par mois. 8 760 000 personnes étaient alors considérées comme « personnes pauvres » en France et leur niveau de vie médian était de 805 euros par mois.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux élaborée par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul, dont la personne de référence n'est pas étudiante et vivant en France métropolitaine. Il exclut les personnes résidant en institution ainsi que les personnes sans domiciliation.

Indicateur n°1-4 : Écart de niveau de pension entre les femmes et les hommes

Finalité : la réforme de 2014 réaffirme « l'objectif de solidarité entre les générations et au sein de chaque génération, notamment par l'égalité entre les femmes et les hommes ». La meilleure prise en compte des périodes d'interruption de carrières des femmes doit notamment contribuer à réduire les écarts de pension entre les femmes et les hommes.

Résultats : le tableau suivant donne le montant brut des pensions de droit direct (droit acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc en particulier des cotisations versées qui y sont liées) versées aux hommes et aux femmes tous régimes confondus, ainsi que l'évolution de l'écart entre genres :

En euros courants/mois	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Objectif
Pensions moyennes (base et complémentaires)												Réduction des écarts entre hommes et femmes (hausse du ratio)
Hommes	1 338	1 378	1 420	1 459	1 500	1 524	1 552	1 603	1 617	1 642	1 660	
Femmes	730	756	789	820	857	877	899	932	967	993	1 007	
Ratio femmes /hommes (%)	54,6	54,7	55,5	56,2	57,1	57,5	57,9	58,1	59,8	60,5	60,7	
Pensions moyennes (base et complémentaires, y compris réversion et majoration pour enfants)*												
Hommes	1 400	1 442	1 486	1 528	1 568	1 594	1 623	1 677	1 688	1 715	1 734	
Femmes	983	1 013	1 045	1 080	1 125	1 148	1 174	1 204	1 250	1 284	1 296	
Ratio femmes /hommes (%)	70,2	70,2	70,3	70,7	71,8	72	72,4	71,8	74,0	74,8	74,7	

Sources : EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

Champ : retraités titulaires d'un droit direct dans un régime de retraite de base ou complémentaire, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année n.

*Les éléments accessoires autres que la majoration de pension pour 3 enfants (majoration pour conjoint à charge, tierce personne...) et les allocations du minimum vieillesse ne sont pas retracés.

En 2014, l'ensemble des avantages de retraite de droit direct perçus par les femmes s'élève à 1 007 euros par mois, soit 60,7 % du montant moyen perçu par les hommes (hors revalorisation exceptionnelle de 40 euros versée aux retraités percevant une pension inférieure à 1 200 euros en 2014). Si on prend en compte la pension de réversion et la majoration pour enfants, la pension des femmes s'élève alors à 1 296 euros, soit 74,7 % du montant perçu par les hommes. Si les régimes de retraite de base assurent une certaine redistribution entre genres en raison des dispositions non contributives qui avantagent les carrières incomplètes (notamment les majorations de durée d'assurance pour enfants), la logique des régimes complémentaires est plus strictement contributive.

Ces écarts sont tout d'abord le reflet des inégalités entre femmes et hommes dans la durée des carrières validées pour l'assurance vieillesse. En effet, les femmes interrompent plus fréquemment leurs carrières pour éduquer les enfants et recourent également plus fréquemment au temps partiel. Les règles de validation de trimestres permettent cependant d'amortir pour partie les conséquences d'une activité à temps réduit sur les droits à la retraite.

Les écarts de pension par genre découlent également des disparités salariales pendant la vie active qui se reflètent dans les droits à la retraite acquis du fait du caractère contributif du système de retraite français. Ces effets sont néanmoins atténués par des mécanismes de solidarité entre assurés, dont certains bénéficient majoritairement aux femmes comme les majorations de durées d'assurance pour enfants, l'assurance vieillesse des parents au foyer et les minima de pension.

Entre 2013 et 2014, les écarts de pensions de droit direct entre les femmes et les hommes se sont réduits. Le ratio de la pension moyenne perçue par les femmes rapporté à celle perçue par les hommes a augmenté de 0,2 point. Il a diminué de 0,1 point après prise en compte des majorations de pensions pour enfants et des pensions de réversion.

Sur plus longue période, les écarts de pension de droit direct entre les femmes et les hommes se réduisent également. D'après le Conseil d'orientation des retraites (COR), « ce rapport¹ devrait continuer à augmenter, atteignant 80 % vers 2025 et 85 % au cours des années 2040, avant de se stabiliser entre 88 et 90 % selon les scénarios à partir de 2050. Ainsi les écarts de pension entre les femmes et les hommes continueraient à se réduire d'ici 2060, sans disparaître totalement notamment du fait d'écarts de salaire persistant².

¹ Rapport entre le montant moyen des pensions des femmes et celui des hommes : droits directs + droits dérivés (mais hors majoration pour enfants).

² Conseil d'orientation des retraites, rapport annuel du COR – juin 2016, « Évolutions et perspectives des retraites en France »

Entre 2008 et 2014, l'écart de pension (y compris majorations de pensions pour enfants et pension de réversion) entre les hommes et les femmes s'est également réduit mais dans une mesure légèrement inférieure. Cela s'explique par le fait que le complément de pension (comprenant la pension de réversion) qui bénéficie davantage aux femmes qu'aux hommes en proportion du montant de pension, a évolué moins vite que les pensions de droits direct. En effet, le montant de la pension de réversion d'une femme dépend du montant que percevait son mari. De plus, avec l'augmentation de pension de droit direct des femmes, de plus en plus de femmes dépassent la condition de revenu maximum nécessaire pour bénéficier d'une pension de réversion.

Précisions méthodologiques : par « retraités de droit direct », on entend l'ensemble des assurés bénéficiant d'un droit propre à une prestation vieillesse versé en rente. Dès lors, sont exclues les personnes bénéficiant exclusivement d'une prestation au titre d'un droit dérivé (pensions de réversion, pensions vieillesse de veufs ou veuves), percevant une prestation de droit direct non contributive au titre du minimum vieillesse (Allocation aux vieux travailleurs salariés - AVTS -, ...), ou ayant perçu un versement forfaitaire unique (VFU).

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) repose sur des données administratives fournies par les caisses de retraite. Portant sur la situation en fin d'année de treize régimes de base et cinq régimes complémentaires en 2014, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles en fin d'année n+1.

L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) est également construit à partir des données administratives des caisses de retraite, mais celles-ci sont regroupées par individu. L'EIR permet notamment, contrairement à l'EACR, d'avoir des informations sur les polypensionnés et donc d'estimer le nombre de retraités. Cette base concerne les retraités nés et résidant en France ou à l'étranger.

Le modèle ANCETRE a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'EIR et celles de l'EACR. Il actualise la dernière version disponible de l'EIR en faisant vieillir les retraités déjà présents et en ajoutant de nouveaux retraités. La montée en charge de certains dispositifs comme le recul de l'âge légal est notamment simulée. Les évolutions des effectifs et des pensions des principales caisses de retraite fournies par l'EACR et les évolutions démographiques fournies par l'INSEE sont également prises en compte. Il permet d'estimer tous les ans les principales grandeurs tous régimes (effectifs de retraités, montant des pensions, nouveaux retraités, ...).

Les évolutions entre 2011 et 2012 et entre 2007 et 2008 sont à prendre avec précaution, les données 2004-2007 étant estimées à partir de l'EIR 2004, les données 2008-2011 étant estimées à partir de l'EIR 2008 et les données 2012-2013 étant estimées à partir de l'EIR 2012.

Indicateur n°2-1 : Proportion des relevés individuels de situation (RIS) et des estimations indicatives globales de pension (EIG) envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information

Finalité : l'article 10 de la loi du 21 août 2003 (article L. 161-17-1 du code de la Sécurité sociale) a créé le droit à l'information des assurés sur leur retraite. Ce droit se traduit notamment par l'obligation pour les organismes de retraite de transmettre périodiquement aux assurés sociaux un relevé de leur situation individuelle à partir de 35 ans et une estimation indicative globale à partir de 55 ans. L'article 6 de la loi sur les retraites du 9 novembre 2010 a renforcé ce droit à l'information en permettant aux assurés d'obtenir à tout âge, depuis 2012, leur relevé individuel de situation en ligne (RIS/e), *via* un compte personnel sécurisé. Deux autres services ont été mis en œuvre en 2012 : l'entretien information retraite à la demande dès 45 ans, et l'information générale sur la retraite adressée à l'ensemble des primo-cotisants. L'information aux primo-cotisants a été envoyée en 2015 à 842 395 nouveaux assurés.

Plus d'1,9 million de RIS en ligne ont été demandés en 2015, dont 93,6 % ont été traités immédiatement.

La montée en charge des services du droit à l'information sur la retraite à la demande en ligne améliore le service des assurés informés de l'existence de ce droit. Les campagnes systématiques effectuées par voie postale restent prépondérantes et nécessaires pour toucher un maximum d'assurés sociaux et remplir l'obligation d'information des organismes de retraite, même si des projets de dématérialisation partielle sont en cours de réalisation pour ceux des assurés qui se créeraient un compte en ligne.

Le support naturel de cette dématérialisation sera le compte personnel retraite, dont le lot 1 est livré avec le portail commun inter-régimes le 4 octobre 2016, et permet l'accès à tous les documents en ligne, y compris l'EIG ou des estimations appuyées sur les données réelles dès 45 ans.

Précisions sur le dispositif : dans le cadre du GIP (groupement d'intérêt public) Info Retraite, mis en place en 2004, et remplacé en fin 2014 par le GIP Union Retraite, les assurés reçoivent une information individualisée « tous régimes » comportant deux volets : un relevé individuel de situation (RIS) tous les cinq ans à partir de 35 ans et une estimation indicative globale (EIG) de la pension à 55 ans.

En 2015, plus de 5,3 millions de documents ont été adressés aux assurés nés en 1965, 1970, 1975, 1980 pour les RIS et 1955 et 1960 pour les EIG dans le cadre de la campagne.

Le relevé individuel de situation (RIS) comprend :

- la liste de l'ensemble des régimes dans lesquels des droits à retraite ont été acquis, avec l'indication de la date de début et de fin de passage dans chaque régime ;
- les éléments de rémunération pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à pension ;
- la durée d'assurance ou le nombre de points acquis (selon les régimes concernés) ;
- les informations relatives à des périodes ou à des événements qui ne peuvent être rattachés à une année donnée et/ou qui sont susceptibles d'avoir une influence sur l'âge nécessaire pour la liquidation ou le montant de la pension. Il peut s'agir, par exemple, des enfants ou de la période de service militaire.

L'estimation indicative globale (EIG) comprend les informations contenues dans le RIS et une estimation du montant total de chacune des retraites auxquelles peut prétendre l'assuré.

Résultats : les résultats présentent la part des assurés éligibles à recevoir un document systématique du droit à l'information sur la retraite lors de la campagne 2015 (ceux appartenant aux générations ciblées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français) auxquels un document a effectivement été adressé. Les résultats sont présentés pour le relevé individuel de situation (RIS), puis pour l'estimation indicative globale (EIG) dans le tableau suivant.

Taux d'expédition	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Objectif
RIS	94%	94%	95%	95%	94%	95%	96 %	95%
EIG	87%	88%	82%	81%	81%	89%	87 %	90%

Source : GIP Union Retraite

Le taux d'expédition des RIS s'établit à 96 % en 2015, un niveau stable depuis 2009. Celui des EIG est de 87 % : après avoir retrouvé son niveau de 2010, il connaît une légère baisse liée aux difficultés de la mise en place des nouveaux calculs liés au cumul emploi retraite. De 2011 à 2013, les difficultés liées à la liquidation (mise en œuvre des envois en cas de liquidation partielle notamment) avaient entraîné la non composition d'une part sensible d'EIG. La correction de

ces effets avait nécessité des développements supplémentaires dans certains régimes. Ces développements ont été terminés pour la campagne 2014.

Perspectives : le GIP Union Retraite a été créé en application de la loi du 20 janvier 2014. Il prend la suite du Gip Info Retraite pour ce qui concerne le droit à l'information, mais s'est vu affecter un grand nombre de nouvelles missions liées à l'inter-régimes. Parmi celles-ci figure la création d'un portail inter-régimes qui doit permettre, à court terme, d'accéder aux services en ligne du droit à l'information mais aussi à un ensemble de services partagés par les régimes, notamment le futur simulateur appuyé sur les données réelles, l'EIG en ligne, etc. Cette livraison interviendra le 4 octobre 2016.

Satisfaction des assurés : comme tous les ans depuis la campagne de 2007, le GIP fait réaliser une enquête de satisfaction auprès des destinataires du droit à l'information.

Les résultats montrent que les bénéficiaires jugent la démarche d'envoi systématique utile, voire très utile (en %) :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Très utile	56	51	52	53	49	54	64	62	61
Utile	34	39	42	43	41	37	27	31	34
Total	90	90	94	96	90	91	91	93	95

Par ailleurs, les tableaux des montants estimatifs sont jugés clairs par une large majorité des assurés :

	Très clair	Assez clair	Peu clair	Pas clair du tout	NSP
En %	42	49	7	1	1

Enfin, les documents sont majoritairement perçus comme complets et justes :

En %	Oui	Non	NSP
Complet	86	9	5
Juste	85	10	3

Construction de l'indicateur : l'indicateur rapporte le nombre total de documents (RIS puis EIG) envoyés à l'initiative des régimes au cours de l'année aux assurés rendus éligibles à ce document du droit à l'information en raison de leur âge (selon le calendrier prévu par décret), au nombre total d'assurés de ces générations enregistré dans l'annuaire constitué dans le cadre du GIP et géré par la CNAV, dont sont exclus les assurés ayant totalement liquidé leur pension ou décédés au cours de la campagne.

Précisions méthodologiques : les courriers revenant pour motif « Pli non distribuable » (PND) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'indicateur, car leur mesure n'est pas stabilisée pour certains régimes.

Indicateur n°3-1 : Âge effectif au départ à la retraite des assurés du régime général par genre, des régimes alignés et de la fonction publique

Finalité : les réformes successives des retraites (2003, 2010 et 2014) ont permis, par l'allongement de la durée d'assurance ou le recul des âges légaux de la retraite, de repousser l'âge de départ à la retraite. Cet indicateur examine les évolutions de l'âge effectif moyen de départ à la retraite.

Précisions sur l'âge moyen de départ à la retraite : l'allongement de la durée d'assurance n'implique pas un décalage de même ampleur de l'âge moyen de départ en retraite en raison des facteurs suivants :

- la possibilité de partir en retraite anticipée ;
- une durée d'assurance à l'âge légal supérieure ou égale à celle requise pour bénéficier du taux plein qui conduit l'assuré à partir au même âge avant comme après l'allongement de la durée ;
- la possibilité de partir à l'âge automatique d'obtention du taux plein en dépit d'une durée insuffisante, avant comme après la réforme.

De même, l'augmentation des bornes d'âges ne devrait pas générer une hausse identique de l'âge moyen de départ (tous les assurés ne vont pas forcément décaler), même si elle devrait avoir néanmoins un impact fort sur celui-ci.

Par ailleurs, l'âge moyen de départ en retraite est fortement dépendant de la démographie des assurés et doit, par conséquent, être interprété avec précaution. Ainsi, l'arrivée en 2006 à l'âge de 60 ans de la première génération nombreuse de l'après-guerre abaisse, toutes choses égales par ailleurs, l'âge moyen de départ. Il s'agit là d'un effet de structure, avec une cohorte plus importante susceptible de partir en retraite à 60 ans.

Depuis 2004, l'âge moyen de départ à la retraite a évolué dans le sillage de l'ouverture du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière. La loi de 2010, le décret du 2 juillet 2012 puis la loi de 2014 ont assoupli ce dispositif.

Enfin, il convient de noter que l'âge effectif de départ à la retraite n'est pas nécessairement celui de la sortie du marché du travail. Les différents types de cessation précoce d'activité, telles que les préretraites et la dispense de recherche d'emploi, conduisent en effet à ce que le premier soit, en moyenne, plus élevé que le second, cela malgré les dispositifs permettant de cumuler l'exercice d'un emploi et la perception d'une pension de retraite (cf. indicateur de cadrage n°6).

Il est à noter, qu'en moyenne, que les hommes partent en retraite plus tôt que les femmes. En effet, les carrières masculines sont en général plus complètes que les carrières féminines, si bien que les hommes remplissent plus jeunes les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein. À l'opposé, un nombre important de femmes partent à 65 ans afin d'obtenir le taux plein par l'âge (la réforme des retraites de 2010 repousse progressivement à 67 ans l'âge permettant d'acquérir le taux plein), qui leur ouvre, le cas échéant, en fonction du niveau de leur pension de base, le droit au minimum contributif.

Résultats : l'âge moyen de départ en retraite des assurés de la CNAV évolue comme suit :

Âge moyen de départ*

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015(p)	2016(p)	Objectif
Hommes	60,7	60,7	60,6	60,5	60,5	61,4	61,2	61,7	61,8	61,7	61,9	62,0	62,1	Accroissement
Femmes	62,1	61,9	61,6	61,5	61,5	61,8	61,7	62,2	62,6	62,4	62,6	62,8	62,7	
Ensemble	61,3	61,2	61,0	61,0	61,0	61,6	61,5	62,0	62,2	62,1	62,3	62,4	62,5	

Source : CNAV. *pour cause de vieillesse.

Âge moyen de départ corrigé des retraites anticipées

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015(p)	2016(p)	Objectif
Hommes	61,5	61,5	61,3	61,2	61,2	61,2	61,2	61,8	62,1	62,0	62,5	62,8	62,7	Accroissement
Femmes	62,3	62,1	61,8	61,7	61,8	61,7	61,7	62,4	62,7	62,4	62,9	63,2	63,0	
Ensemble	61,9	61,8	61,5	61,4	61,4	61,5	61,5	62,1	62,4	62,2	62,7	63,0	62,9	

Source : CNAV.

L'âge moyen de départ en retraite au régime général a augmenté au cours de la dernière décennie. Après une période de légère décroissance entre 2004 et 2008, il a ensuite augmenté de manière importante, passant de 61 ans en 2008 à 62,5 ans en 2016. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs, notamment les dispositifs de

retraite anticipée, les politiques de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et les effets de structure démographique.

La création de la retraite anticipée en 2004 a fait baisser l'âge moyen des départs au régime général. Cette baisse a été beaucoup plus marquée chez les hommes compte tenu de leur proportion plus importante (autour de 80 %) parmi les bénéficiaires de la retraite anticipée. Dans un deuxième temps, le durcissement des conditions de liquidation anticipée, appliqué à partir de 2009, a conduit à une réduction du nombre de nouveaux retraités partant en retraite avant 60 ans, induisant une hausse de l'âge moyen à la liquidation (cf. indicateur de cadrage n°5), qui est passé de 61 ans en 2008 à 61,6 ans en 2009. Le report à 2010, par certains assurés, de leur départ s'étant néanmoins traduit par un rebond du nombre de départs anticipés, l'âge moyen a légèrement diminué en 2010. Les assouplissements successifs de la retraite anticipée pour carrière longue (la réforme de 2010, le décret du 2 juillet 2012 et la réforme de 2014) ont finalement atténué, à partir de 2010, la hausse de l'âge moyen de départ en retraite, qui est imputable à d'autres facteurs.

L'âge moyen de départ en retraite corrigé des retraites anticipées (calculé en réaffectant à l'âge légal les départs antérieurs à celui-ci) permet d'illustrer l'impact de ces autres facteurs. Cet indicateur, relativement stable, avec une légère tendance à la baisse, entre 2004 et 2010, est en augmentation depuis 2011, et devrait être à la hausse également pour les années 2015 et 2016, s'établissant aux alentours de 63 ans (contre 62,7 ans en 2014).

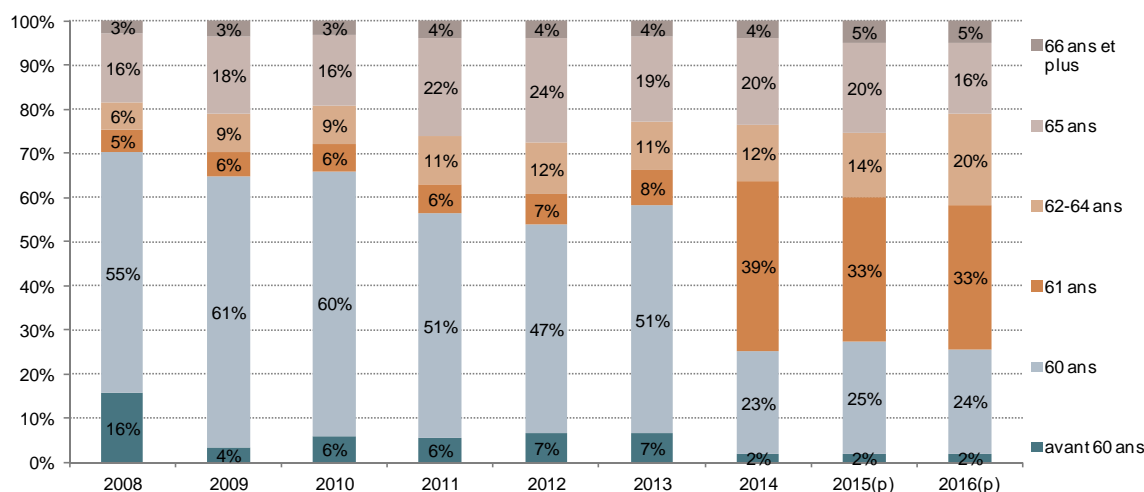
La baisse entre 2004 et 2010 est engendrée par l'arrivée à l'âge de la retraite, légal ou anticipé, de la génération 1946, très nombreuse par rapport aux générations précédentes. Inversement, l'importante hausse de l'âge moyen à partir de 2011 s'explique en partie par l'atteinte de l'âge de 65 ans par cette même génération entraînant une déformation de la structure par âge des départs (hausse de la part des assurés partant à 65 ans).

L'accroissement de l'âge moyen depuis 2011 est notamment dû la réforme de 2010. En effet, le relèvement de l'âge légal qu'elle a introduit, et qui a été mis en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2011 pour la génération 1951, a conduit à un infléchissement des départs, de nombreux assurés décalant leur départ sur l'année suivante. La structure des âges de départs s'en est trouvée légèrement modifiée, la proportion des départs à 60 ans étant mécaniquement plus faible ; l'âge moyen a en conséquence atteint 62 ans en 2011, puis 62,2 ans en 2012. La baisse de la part des assurés partant à 60 ans serait accentuée pour les années 2015 et 2016 où ceux-ci représenteraient respectivement seulement 25 % et 24 % des départs contre 51 % en 2013. En effet, à partir de 2014, l'âge légal passe à 61 ans et 2 mois (pour la génération 1953) alors qu'il était en 2013 à 60 ans et 9 mois (pour la génération 1952). En conséquence, les départs à 61 ans en 2015 et 2016 représentent 33 % de l'ensemble, alors qu'ils représentaient seulement 8 % de l'ensemble en 2013.

Par ailleurs, la légère baisse de l'âge moyen de départ à la retraite en 2013 est également due à la montée en charge de la réforme 2010. Sur 2013, 10/12^{ème} d'une génération glissante a pu partir à l'âge légal, alors qu'en 2012 cette proportion ne s'établissait qu'à 7/12^{ème} (cf. encadré 1 de la fiche 2.6 du rapport de la CCSS de juin 2016). Ainsi, en 2013, la proportion de personnes parties en retraite à l'âge de 60 ans est plus importante qu'en 2012, 2014 et 2015, conduisant à une diminution de l'âge moyen de départ à la retraite.

Outre les effets de structure démographique et du relèvement de l'âge, la tendance à la hausse de l'âge moyen de départ à la retraite est également liée à la hausse de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein et la hausse de l'âge de fin d'études.

Structure des âges de départ par année de départ



Source : CNAV.

Le Conseil d'orientation de retraite (COR) propose un autre indicateur de suivi de l'évolution des âges de départ à la retraite : l'âge conjoncturel. Cet indicateur présente l'avantage de neutraliser les effets de structure démographique, comme l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom, et intègre l'information disponible la plus récente. En effet, à la différence de l'âge moyen de départ par génération, qui ne peut être déterminé que tardivement, lorsque la génération a atteint au moins l'âge d'annulation de la décote, l'âge conjoncturel peut être obtenu pour les générations qui ne sont pas encore complètement parties à la retraite, du fait de son mode de calcul basé sur les taux de retraités.

Age conjoncturel de départ

	2012	2013	2014	2015(p)	2016(p)
Hommes	62,0	62,0	62,2	62,4	62,6
Femmes	62,4	62,5	62,6	62,8	63,0
Ensemble	62,2	62,3	62,4	62,6	62,8

Source : CNAV.

L'âge conjoncturel augmente progressivement depuis 2012, puisqu'il passerait de 62,2 ans en 2012 à 62,8 ans en 2016. Cette hausse est liée aux différentes réformes mises en place, et notamment à la montée en charge du relèvement de l'âge légal de la retraite.

L'âge moyen de départ en retraite des assurés des régimes alignés (RSI et MSA salariés), de la MSA non-salariés et de la fonction publique évolue comme suit :

	2004	2006	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015(p)	Objectif
MSA-salariés	60,7	60,4	60,1	61,2	61,1	61,4	61,6	61,4	61,8	61,8	Accroissement
MSA-non salariés	61,5	60,7	60,5	61,3	61,5	61,9	62,2	61,7	62,3	62,3	
RSI-commerçants		61,8	61,6	62,2	62,2	62,6	63,0	62,2	62,9	63,2	
RSI-artisans	60,5	60,4	60,4	61,3	61,2	61,6	61,9	61,3	62,1	62,4	
FP Territoriale*	59,2	59,3	59,1	59,8	59,9	58,9	61,2	61,3	61,6	61,8	
FP Hospitalière*	56,0	56,5	56,4	56,8	56,7	55,1	58,6	58,9	59,4	59,8	
FP d'État (civils)*	57,9	58,7	59,0	59,4	59,5	58,5	60,7	60,9	61,1	61,4	

Source : MSA, RSI, CNRACL et DGFIP, Service des retraites de l'État, bases des pensions.

*Hors invalidité

Depuis dix ans, l'âge moyen de départ en retraite des assurés de la branche « commerçants » du RSI est plus élevé que celui observé dans les autres régimes. En 2015, il s'élevait à 63,2 ans, contre 61,8 ans pour les salariés agricoles affiliés à la MSA, 62,3 pour les non-salariés agricoles et 62,4 ans pour les assurés de la branche « artisans » du RSI. Les régimes de la fonction publique sont caractérisés par un âge moyen de départ en retraite plus faible que les régimes du secteur privé, notamment en raison des différents dispositifs spécifiques qui permettent de partir en retraite avant l'âge légal (cf. indicateur de cadrage n°6). Cet écart tend toutefois à diminuer fortement avec le temps : l'écart entre les assurés de la fonction publique hospitalière (FPH, régime où l'âge de départ en retraite est le plus faible) et ceux du régime général est passé de 5,3 ans en 2004 à 2,6 ans en 2015, où l'âge moyen de départ en retraite s'établissait à 59,8 ans pour la FPH, 61,8 ans pour les assurés de la fonction publique territoriale (FPT) et 61,4 ans pour les assurés civils de la fonction publique d'État (FPE).

Les âges moyens de départ en retraite des régimes alignés (**RSI et MSA salariés**) et de la **MSA non-salariés** suivent dans l'ensemble la même évolution que ceux du régime général. Après une période de quasi-stagnation (ou de légère baisse) entre 2006 et 2008, les âges moyens de départ en retraite de ces régimes ont augmenté à partir de 2009. Malgré deux années (2010 et 2013) de baisse, ces âges tendent à progresser sur l'ensemble de la période de 2008 à 2015. En sept ans, les âges moyens de départ en retraite ont en moyenne progressé de presque deux ans : 1,6 ans pour les assurés de la branche « commerçants » du RSI, respectivement 1,6 ans et 1,8 ans pour la MSA salariés et la MSA non-salariés, et 2 ans pour les assurés de la branche « artisans » du RSI. Ces évolutions s'expliquent essentiellement par les dispositifs de retraite anticipée ainsi que par la politique du relèvement de l'âge légal.

Malgré un fort recul en 2011, l'âge moyen de départ en retraite des assurés de la **fonction publique** a progressé de manière plus marquée que pour les assurés du secteur privé entre 2004 et 2015. Sur cette période, les âges moyen de départ en retraite des assurés de la FPT, FPH et FPE ont respectivement augmenté de 2,7 ans, 3,4 ans et 2,4 ans. La progression est particulièrement visible à partir de 2012. Cette hausse est notamment la conséquence d'un

durcissement général des conditions de départ à la retraite mis en place par la réforme de 2010. Les âges minimums de départ à la retraite ont été progressivement augmentés de 2 ans. Par ailleurs, la durée minimale pour bénéficier d'une retraite de la fonction publique a également augmenté de 2 ans à partir du 1^{er} janvier 2011. La chute de l'âge moyen de départ en retraite de 2011 malgré le durcissement des conditions de départ s'explique par la suppression, à partir du 1^{er} janvier 2012, du dispositif de départ anticipé pour raison familiale (excepté pour les mères nées entre 1951 et 1955). L'annonce de cette suppression a engendré une hausse importante du recours à ce dispositif en 2011 : la part de ces départs en retraite est passée de 17 % en 2010 à 28 % en 2011 pour la fonction publique territoriale et de 24 % à 41 % pour la fonction publique hospitalière. Les départs précoces de 2011 ont en revanche généré un rebond de l'âge moyen de départ en retraite l'année suivante.

Construction de l'indicateur : les âges sont estimés en moyenne annuelle. Pour le régime général, l'âge pris en compte est celui à la date d'effet de la pension, c'est-à-dire au moment où l'assuré est éligible à une pension de retraite.

L'âge moyen de départ en retraite au régime général ne tient pas compte d'une éventuelle liquidation des droits dans un autre régime ce qui peut surestimer l'âge de départ.

L'âge moyen de départ en retraite des régimes de la fonction publique (FPE, FPH, FPT) ne tient pas compte des départs pour invalidité et tend à surestimer l'âge de départ. L'écart entre les assurés de la fonction publique et des autres assurés est donc sous-estimé.

Les données de la FPE concernent les pensions civiles de retraite entrées en paiement l'année considérée, hors pensions d'invalidité, hors pensions anciennement cristallisées, hors pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), hors pensions principales et hors pensions temporaires d'orphelins.

Pour le RSI, le décompte de retraités jusqu'en 2013 ne présentait pas l'ensemble des retraités ayant acquis des droits dans le régime puisque les assurés ayant bénéficié d'une retraite payée sous forme de versement forfaitaire unique étaient exclus des effectifs de retraités, aussi bien pour le stock que pour le flux. Depuis mars 2014, le RSI ne verse plus les pensions inférieures au seuil du VFU sous forme de capital mais sous forme de rente et sont donc désormais comptabilisés dans les effectifs. Dans ce rapport, les pensions inférieures au seuil du VFU sont prises en compte à partir de 2014.

L'âge conjoncturel est calculé à partir des taux de retraités (nombre de retraités par rapport au nombre d'ayants-droit), pour chaque âge.

Indicateur n°3-2 : Durée moyenne tous régimes cotisée et validée lors du départ à la retraite par les affiliés de la CNAV, par genre

Finalité : la durée validée tous régimes est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Elle est définie par le nombre de trimestres cotisés et assimilés. Un trimestre est cotisé lorsque des cotisations retraite ont été effectivement prélevées, au cours de l'année, sur un salaire au moins équivalent à 150 heures rémunérées au SMIC (ce seuil, qui s'établissait à 200 heures SMIC avant 2014, a été abaissé dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, qui a ainsi assoupli les conditions d'acquisition d'un trimestre de retraite, notamment sur les bas salaires). A ce nombre de trimestres cotisés s'ajoutent des périodes assimilées qui correspondent à des périodes d'assurance attribuées dans certaines circonstances sans que des cotisations soient versées en contrepartie personnellement par l'assuré (trimestres au titre du chômage, de la maladie, de la maternité, l'invalidité, du service militaire..., cf. indicateur de cadrage n°16). Les réformes des retraites menées depuis plusieurs années visaient notamment à prolonger la durée requise pour la retraite. Le suivi de cet indicateur permet d'apprécier l'évolution des durées validées lors du départ à la retraite et de les mettre en relation avec la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Précisions sur l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein

Jusqu'en 2013, la durée requise pour l'obtention du taux plein pour une génération donnée était fixée par décret à la fin de l'année civile au cours de laquelle cette génération atteignait 56 ans. Pour la génération née en 1956, elle a ainsi été fixée à 166 trimestres. Afin de donner plus de visibilité aux assurés sur la durée d'assurance qui leur sera applicable, la loi 2014 réformant le système de retraite a fixé le calendrier de l'augmentation de la durée d'assurance à raison d'une année toutes les trois générations à compter de 2020. Ainsi, les générations postérieures à la génération 1958 connaissent d'ores et déjà la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein.

Génération atteignant l'âge légal de départ en...	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombres de trimestres requis	160	161	162	163	163/164	164	165	165	165

Résultats : les évolutions de la durée moyenne, tous régimes, cotisée et validée lors du départ en retraite sont données par le tableau suivant (par genre et en prenant ou non en compte les majorations de durée d'assurance pour enfant) :

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	cotisée	validée (hors MDA)	validée	cotisée	validée (hors MDA)	validée	cotisée	validée (hors MDA)	validée
2005	145	154	154	103	122	139	127	140	147
2006	146	155	155	108	127	144	128	143	150
2007	146	157	157	109	130	146	128	144	152
2008	147	156	156	109	129	146	128	143	151
2009	143	155	155	107	128	145	124	141	150
2010	145	156	156	110	132	148	127	144	152
2011	145	155	155	107	127	144	125	140	149
2012	147	157	157	108	129	145	127	142	151
2013	149	158	158	113	135	151	130	146	154
2014	150	159	159	114	135	151	131	147	155
2015 (p)	150	160	160	114	135	151	132	147	155
2016 (p)	150	159	159	121	141	158	135	150	159
Objectif	Accroissement								

Source : CNAV.

En 2016, la durée obtenue en contrepartie d'une activité ayant donné lieu à cotisation (durée cotisée) serait dans l'ensemble de 135 trimestres en moyenne. La durée validée qui prend en compte les trimestres assimilés et les majorations de durée d'assurance (MDA) atteindrait quant à elle 159 trimestres. Un écart entre genre en faveur des hommes subsiste au niveau du nombre de trimestres cotisés (150 trimestres pour les hommes contre 121 pour les femmes), mais il se réduit considérablement lorsque l'on compare les trimestres validés (159 trimestres pour les hommes contre 158 pour les femmes).

Depuis 2005, les durées validées et cotisées suivent des évolutions relativement proches: elles ont augmenté de 5 trimestres pour les hommes et respectivement de 18 et 19 trimestres pour les femmes. Mais le rallongement de ces durées ne s'est pas réalisé de manière linéaire. Après une première hausse entre 2005 et 2008, la durée cotisée a chuté en 2009 pour ensuite évoluer de manière différente pour les hommes et les femmes jusqu'en 2011 : elle a augmenté progressivement pour retrouver un niveau équivalent à celui de 2005 pour les hommes, tandis que la durée cotisée des femmes s'est maintenue à un niveau supérieur à celui de 2005 (+4 trimestres). La hausse de la durée cotisée s'est réellement amorcée à partir de 2011. La durée moyenne des hommes et des femmes a respectivement crû de 5 et 7 trimestres en 3 ans. Celle des hommes est ensuite restée stable, tandis que la durée cotisée des femmes a de nouveau augmenté de 7 trimestres entre 2015 et 2016.

Cette évolution des durées cotisées et validées sur les dix dernières années résulte de la combinaison de plusieurs facteurs, notamment liés à la fluctuation des structures démographiques et des changements de la réglementation.

Le facteur démographique a eu des effets sur les durées validées surtout entre 2005 et 2011. Il existe des différences notables de la durée validée selon l'âge de départ à la retraite. Selon les prévisions pour l'année 2016, le nombre moyen de trimestres validés par des hommes partant en retraite avant 60 ans serait supérieur d'environ 13 trimestres à celui validé par des hommes partant en retraite entre 60 et 64 ans, et de 45 trimestres par rapport aux assurés qui partent après 65 ans. Ces écarts sont plus prononcés pour les femmes pour lesquelles ces différences de durée validée s'étendraient respectivement à 24 et 74 trimestres. En effet, les personnes ayant les carrières les plus complètes partent à la retraite plus tôt que les personnes ayant des carrières incomplètes et qui retardent leur départ afin de réduire ou annuler la décote. Les retraités partant jeunes disposent ainsi de durées validées plus importantes que ceux qui partent à l'âge taux plein ou plus tard. La variation du poids d'une tranche d'âge dans la population (à comportement de départ égal) affecte par conséquent directement la durée validée moyenne.

Durée d'assurance validée en fonction de l'âge de départ en retraite (avec majoration de durée d'assurance)

	Hommes			Femmes		
	avant 60 ans	60 à 64 ans	après 65 ans	avant 60 ans	60 à 64 ans	après 65 ans
2005	171	157	120	181	154	99
2006	171	159	118	183	156	102
2007	171	159	123	182	158	104
2008	170	158	123	182	158	103
2009	173	159	132	183	159	106
2010	173	160	132	184	160	107
2011	174	160	133	183	161	108
2012	173	163	132	181	164	110
2013	172	164	133	177	166	113
2014	172	165	135	178	167	114
2015 (p)	173	165	137	181	167	117
2016 (p)	178	165	134	191	170	125

Source : CNAV.

Les durées validées tous régimes mesurées par la CNAV ont connu une augmentation significative en 2006 (+3 trimestres pour l'ensemble de la population) principalement en raison de l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après guerre : la proportion de départs à 60 ans, puis 61 ans, s'est accrue par rapport aux années précédentes induisant une hausse du nombre moyen de trimestres validés. On observe en revanche une baisse de la durée moyenne en 2011, année où la première génération du baby boom (1946) a liquidé au taux plein (à 65 ans). La baisse a été plus marquée chez les femmes qui sont plus nombreuses à partir à 65 ans.

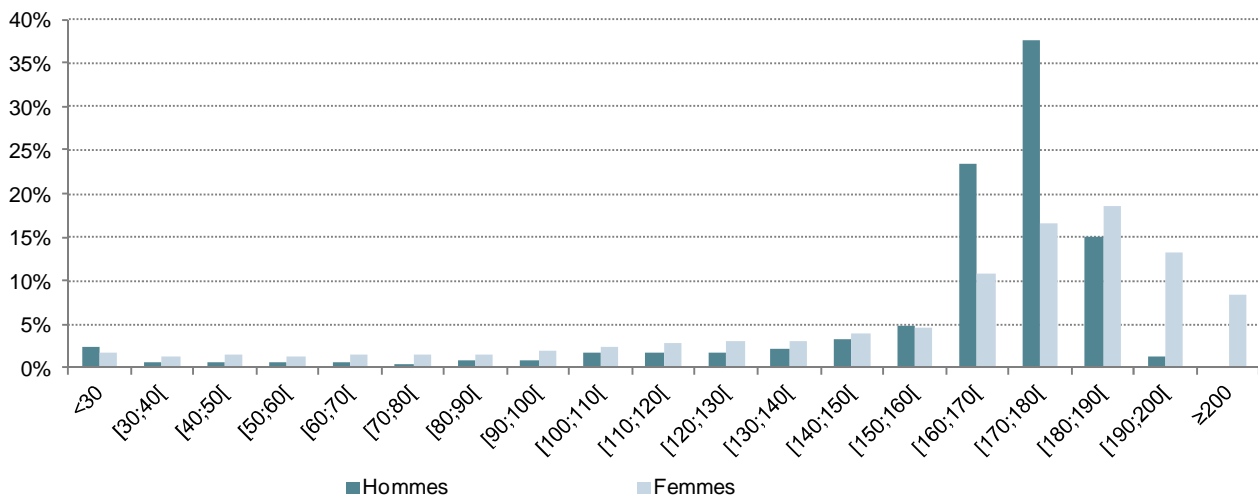
Les effets des réformes s'ajoutent à ces facteurs démographiques. L'allongement de la durée requise pour la retraite anticipée appliqué à partir de 2009, a engendré une baisse des départs anticipés et conduit à une réduction des durées validées moyennes sur cette année (atténuant ainsi la hausse amorcée par le facteur démographique) : les assurés partant avec anticipation disposent nécessairement de durées d'assurance élevées. En revanche, l'élargissement du dispositif appliqué en 2012 a eu pour effet d'accroître la durée validée moyenne. En outre, le relèvement de l'âge légal appliqué à partir de 2011 a induit une baisse temporaire des départs en retraite entre 60 et 64 ans, et par conséquent une diminution de la durée validée moyenne en 2011. Dès 2012, la montée en charge du relèvement de l'âge légal s'est traduite par un rebond des départs en retraite entre 60 et 64 ans et par l'augmentation de la durée moyenne observée entre 2012 et 2016.

Par ailleurs, l'écart de la durée moyenne validée entre genres, structurellement en faveur des hommes, s'est considérablement réduit, passant de 15 trimestres en 2005 à 9 trimestre en 2015, traduisant l'amélioration des carrières

féminines. Toutefois, sans le bénéfice des trimestres acquis au titre des majorations de durée d'assurance, l'écart entre les hommes et les femmes serait plus conséquent, de l'ordre de 25 trimestres en moyenne en 2015 (contre 32 trimestres en 2005). Si l'on tient compte de la seule durée cotisée, l'écart en faveur des hommes s'établit à 36 trimestres en 2015. La forte augmentation de la durée cotisée des femmes entre 2015 et 2016 s'expliquerait par la réforme du report de l'âge de départ. Celle-ci a entraîné un creux de liquidations à « l'âge taux plein » sur la génération 1951 et accroît mécaniquement les durées cotisées : l'âge taux plein des personnes nées entre juillet et décembre 1951 étant passé de 65 à 65 ans et 4 mois, une partie des assurés n'atteint le taux plein qu'en 2017 (au lieu de 2016 avant la réforme). Mais cette hausse est également due à des hypothèses de projection fortes sur l'attribution de trimestres par les autres régimes non alignés. Elle est donc à considérer avec précaution.

La distribution de la durée tous régimes par les assurés liquidant en 2016 met en évidence une forte concentration des individus ayant une durée validée proche de celle requise pour le taux plein (166 trimestres pour les générations atteignant 61 ans en 2016). Néanmoins, on constate là encore des différences entre les hommes et les femmes. En effet, la part des femmes est plus élevée pour les durées inférieures à la durée requise pour le taux plein ou très élevées (effet de la majoration de durée d'assurance pour enfant) tandis que la part des hommes est plus importante pour les durées proches de celle nécessaire pour le taux plein.

Répartition de la durée, tous régimes, validée lors du départ en retraite pour les assurés partant en retraite en 2016 (prévisions), par genre



Source : CNAV.

Construction de l'indicateur : cet indicateur est construit à partir de la durée moyenne tous régimes des affiliés de la CNAV, qui est une bonne approximation de la durée validée de tous les assurés puisque plus de 90 % des assurés partant à la retraite (et 97 % des cotisants actuels) ont validé au moins un trimestre à la CNAV. La durée moyenne tous régimes comprend les différentes durées d'assurance accomplies dans chaque régime de base (durées ayant donné lieu à cotisation, périodes assimilées et majorations de durée d'assurance pour enfant), ainsi que les périodes d'activité reconnues équivalentes (périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations vieillesse).

Précisions méthodologiques : le champ couvert par cet indicateur est celui des données de la CNAV de métropole et des DOM. Il s'agit des durées moyennes cotisées et validées (avec et hors majoration de durée d'assurance), tous régimes (droit commun et retraites anticipées), dont la pension de droit direct contributif prend effet au cours de l'année considérée. Les durées moyennes sont issues des projections réalisées pour la Commission des comptes de la sécurité sociale. Elles sont observées de 2005 à 2014 et projetées en 2015 et en 2016.

Indicateur n°3-3 : Taux d'emploi des 55-64 ans

Finalité : la stratégie « Europe 2020 » pour l'emploi et la croissance succédant à la stratégie de Lisbonne (2000-2010) a été décidée par les conseils européens de mars et de juin 2010. Parmi les nouveaux grands objectifs chiffrés figure l'ambition de porter à 75 % le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, notamment grâce à une plus grande participation des travailleurs âgés.

Résultats : le taux d'emploi des 55-64 ans évolue comme suit en France métropolitaine et dans l'Union européenne :

Taux d'emploi des seniors, brut et corrigé des variations démographiques (en %)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Objectif
France	37,0	37,8	38,5	38,1	38,2	38,2	38,9	39,7	41,4	44,5	45,6	47,0	48,8	Augmen- tation
Taux d'emploi "sous-jacent"	32,9	33,3	34,0	34,3	35,2	36,0	37,4	39,1	41,3	44,3	45,4	46,7	48,3	
UE 28	39,8	40,4	42,2	43,3	44,5	45,5	45,9	46,2	47,2	48,7	50,1	51,8	53,3	

Sources : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES pour la France (champ : France métropolitaine ; âge à la date de l'enquête) ; Eurostat, enquêtes Force de travail pour l'UE à 28.

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique.

Remarque : les données diffusées par Eurostat ne permettent pas de calculer les taux d'emploi « sous-jacents » pour les différents pays européens.

Taux d'emploi des seniors en France, brut et corrigé des variations démographiques par tranche d'âge (en %)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
55-59 ans	54,4	54,8	55,2	54,7	55,4	56,4	58,5	60,7	63,9	67,2	67,5	68,3	69,4
Taux d'emploi "sous-jacent"	52,6	53,4	54,7	54,8	55,7	56,5	58,5	60,6	64,0	67,2	67,5	68,3	69,3
UE 28	53,5	53,6	54,9	55,8	57,3	58,8	59,8	60,8	62,3	63,8	64,7	65,7	67,0
60-64 ans	13,4	13,5	13,8	14,4	15,7	16,2	16,9	17,8	18,6	21,5	23,3	25,1	27,5
Taux d'emploi "sous-jacent"	13,3	13,1	13,3	13,8	14,7	15,5	16,4	17,5	18,6	21,5	23,4	25,1	27,3
UE 28	24,9	25,4	26,8	27,8	29,1	30,1	30,3	30,5	31,3	32,6	34,4	36,6	38,3
65-69 ans	2,6	2,9	2,8	2,4	3,2	3,6	3,7	4,0	5,2	5,9	5,6	5,6	5,9
Taux d'emploi "sous-jacent"	2,6	2,8	2,8	2,5	3,2	3,6	3,5	3,8	5,0	5,6	5,3	5,4	5,8
UE 28	8,4	8,5	8,8	9,1	9,5	10,0	10,1	10,2	10,6	11,0	11,2	11,5	11,6

Sources : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES pour la France (champ : France métropolitaine ; âge à la date de l'enquête) ; Eurostat, enquêtes Force de travail pour l'UE à 28.

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique.

Le taux d'emploi des seniors, c'est-à-dire la proportion de personnes en emploi entre 55 et 64 ans se situe pour la population des ménages de France métropolitaine à un niveau plus bas que la moyenne européenne (48,8 % en moyenne sur l'année 2015 contre 53,3 % dans l'Europe des 28). Pour les 55-59 ans, le taux d'emploi est supérieur à la moyenne européenne depuis 2011 (69,4 % en 2015 contre 67,0 % dans l'Europe des 28), tandis qu'il est nettement inférieur pour les 60-64 ans (27,5 % en 2015 contre 38,3 % dans l'Europe des 28).

Entre 2003 et 2015, le taux d'emploi des 55-64 ans a progressé de 11,8 points en France. Cependant, en raison d'un important effet de structure démographique, l'évolution du taux d'emploi des seniors ne rend pas compte de l'évolution réelle des comportements d'activité entre 2001 et 2010 : en effet, à partir de 2001, les premières générations nombreuses de l'après seconde guerre mondiale ont atteint l'âge de 55 ans et le taux d'emploi des 55-64 ans a dans un premier temps augmenté mécaniquement avec l'accroissement du poids des 55 ans, plus souvent en emploi, dans la classe d'âge des 55-64 ans. Dans un second temps, de 2005 à 2010, le vieillissement de la génération du baby-boom et l'augmentation progressive des plus âgés, moins actifs, dans la classe d'âge des 55-64 ans a contribué à limiter la progression du taux d'emploi des 55-64 ans. Le taux d'emploi « sous-jacent » neutralise cet effet démographique et reflète l'évolution des comportements d'activité d'une classe d'âge (cf. construction de l'indicateur). Ainsi, de 2003 à 2015, corrigé des effets démographiques, le taux d'emploi des seniors a augmenté de 15,4 points. La progression s'est accentuée continuellement de 2009 à 2012 : alors que l'augmentation était inférieure à 1 point chaque année de 2004 à 2008, elle a été de 1,5 point en 2009 et a atteint 3,1 points en 2012. La progression a été plus lente ensuite, mais toujours plus forte que de 2004 à 2008 (+1,1 point en 2013, +1,3 en 2014 et +1,6 en 2015).

Pour les 55-59 ans, après avoir été de 0,8 point par an en moyenne de 2004 à 2008, la progression du taux d'emploi a été particulièrement vive de 2009 à 2012, supérieure à 2 points chaque année. Ensuite, de 2013 à 2015, la hausse est revenue au rythme plus modéré des années 2004-2008. Pour les 60-64 ans, la hausse du taux d'emploi a été d'environ 1

point chaque année de 2007 à 2011. Elle a atteint 2,9 points en 2012, puis environ 2 points par an de 2013 à 2015. De 2008 à 2015, Le taux d'emploi des 65-69 ans reste faible, 5,8 % en 2015 une fois corrigé les effets de structure démographique. Il a cependant très nettement augmenté depuis 2006 (+3,3 points). Pour les 55-59 ans, comme pour les 60-64 ans et les 65-69 ans, la progression du taux d'emploi et du taux d'emploi « sous-jacent » a été de 2008 à 2015 plus fortes en France que dans l'Union européenne (respectivement pour le taux d'emploi de 13,0 %, 11,2 % et 2,3 % en France, contre 8,2 %, 8,2 % et 1,6 % dans l'Union européenne).

Les réformes des retraites et l'importance des dispositifs publics de cessation anticipée d'activité (préretraites, dispense de recherche d'emploi, retraites anticipées pour carrières longues, handicap, pénibilité ou amiante) sont les principaux déterminants de l'évolution du taux d'emploi des seniors au cours de ces dernières années. Parmi ces dispositifs, seule la retraite anticipée demeure importante (3,2 % des 55-64 ans fin 2015, comptés en retraite anticipée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite), la dispense de recherche d'emploi qui n'admet plus d'entrées depuis 2009 et les préretraites au titre de l'amiante ne concernant plus chacune que 0,2 % des 55-64 ans. De fin 2007 à fin 2012, période où la hausse du taux d'emploi des 55-59 ans a été la plus forte, la part des seniors de cette tranche d'âge bénéficiant d'une mesure publique de cessation anticipée d'activité a fortement baissé (-10 points) pour devenir marginale (2 %), alors qu'elle était stable de 2005 à 2008. Avec le report progressif de 60 à 62 ans de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, le taux d'emploi des 60-61 ans a fortement accéléré à la mi-2011, expliquant l'accélération du taux d'emploi des 60-64 ans en 2012 en moyenne annuelle, la hausse du taux d'emploi des 62-64 ans étant régulière depuis 2007. L'élargissement des conditions de départ à la retraite à 60 ans inscrit dans le décret du 2 juillet 2012 a ensuite contribué à une moindre progression du taux d'emploi des 60-64 ans de 2013 à 2015 qu'en 2012.

Taux d'emploi des seniors en France, brut et corrigé des variations démographiques par sexe et tranche d'âge (en %)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Hommes de 55-59 ans	60,1	60,2	59,2	58,1	58,6	59,1	61,5	64,4	67,6	71,3	71,4	71,4	72,8
Taux d'emploi "sous-jacent"	58,0	58,3	58,7	58,4	59,1	59,3	61,3	64,2	67,7	71,3	71,5	71,4	72,7
UE 28	64,2	64,1	64,7	65,4	66,9	68,5	68,9	69,4	70,0	71,2	71,7	72,5	73,4
Femmes de 55-59 ans	49,0	49,6	51,3	51,5	52,3	53,8	55,7	57,2	60,5	63,5	63,9	65,3	66,2
Taux d'emploi "sous-jacent"	47,4	48,6	51,0	51,4	52,6	53,8	55,8	57,2	60,5	63,3	63,8	65,3	66,1
UE 28	43,2	43,5	45,5	46,6	48,1	49,6	51,2	52,7	54,9	56,7	58,1	59,2	60,8
Hommes de 60-64 ans	14,5	14,7	14,8	15,2	16,6	18,2	18,9	19,1	20,2	23,5	24,9	25,4	27,6
Taux d'emploi "sous-jacent"	14,4	14,3	14,1	14,5	15,7	17,3	18,4	18,8	20,3	23,5	24,9	25,5	27,6
UE 28	33,4	33,7	35,0	36,1	37,6	38,7	38,4	38,2	38,8	40,0	41,8	43,7	45,3
Femmes de 60-64 ans	12,4	12,4	12,9	13,6	14,8	14,4	15,0	16,6	17,2	19,7	21,9	24,9	27,3
Taux d'emploi "sous-jacent"	12,2	12,0	12,5	13,1	13,9	13,8	14,5	16,2	16,9	19,6	22,0	24,8	27,1
UE 28	17,1	17,7	19,2	20,2	21,3	22,0	22,7	23,3	24,3	25,8	27,6	30,1	31,8
Hommes de 55-64 ans	40,9	41,7	41,5	40,5	40,5	40,6	41,5	42,3	44,1	47,5	48,4	48,9	50,8
Taux d'emploi "sous-jacent"	36,2	36,3	36,4	36,5	37,4	38,3	39,9	41,5	44,0	47,4	48,2	48,4	50,1
UE 28	49,6	50,0	51,5	52,5	53,7	54,8	54,6	54,5	54,9	56,2	57,4	58,8	60,1
Femmes de 55-64 ans	33,3	34,2	35,7	35,8	36,0	35,9	36,5	37,3	38,9	41,6	43,0	45,3	47,0
Taux d'emploi "sous-jacent"	29,8	30,3	31,7	32,3	33,2	33,8	35,2	36,7	38,7	41,5	42,9	45,1	46,6
UE 28	30,6	31,3	33,5	34,7	35,8	36,7	37,7	38,5	40,0	41,7	43,3	45,2	46,8
Hommes de 65-69 ans	3,6	3,9	3,3	3,0	4,1	4,6	4,5	5,1	6,2	7,1	6,9	7,1	7,2
Taux d'emploi "sous-jacent"	3,6	3,9	3,2	3,0	4,2	4,6	4,3	4,9	6,0	6,9	6,5	6,9	7,1
UE 28	11,1	11,3	11,9	12,2	12,7	13,3	13,1	13,3	13,6	14,4	14,6	14,9	15,1
Femmes de 65-69 ans	1,6	1,9	2,4	1,9	2,4	2,8	2,9	3,0	4,2	4,8	4,4	4,3	4,8
Taux d'emploi "sous-jacent"	1,7	1,9	2,4	1,9	2,4	2,8	2,8	2,8	4,1	4,5	4,2	4,2	4,7
UE 28	6,1	6,0	6,2	6,4	6,7	7,1	7,4	7,6	7,9	8,0	8,2	8,4	8,6

Sources : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES pour la France (champ : France métropolitaine ; âge à la date de l'enquête) ; Eurostat, enquêtes Force de travail pour l'UE à 28.

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique.

Entre 2003 à 2015, la progression du taux d'emploi « sous-jacent » de l'ensemble des 55-64 ans a été supérieure pour les femmes (+16,8 points, contre +13,9 points pour les hommes), cette progression plus rapide s'observant à la fois pour les 55-59 ans et les 60-64 ans. Cependant, entre 2008 et 2012, malgré la hausse tendancielle de l'activité féminine, la progression du taux d'emploi « sous-jacent » des 55-59 ans avait été plus forte pour les hommes que pour les femmes, ces derniers étant davantage concernés par les dispositifs publics de cessation anticipée d'activité qui ont nettement reculé sur cette période. De même, pour les 60-64 ans, la progression du taux d'emploi « sous-jacent » avait été plus rapide pour les hommes que pour les femmes entre 2006 et 2012. Entre 2012 et 2015, la hausse du taux d'emploi sous-jacent des 55-59 ans et 60-64 ans a été plus rapide pour les femmes (respectivement de +2,7 et +7,5 points contre +1,4 et +4,1 points pour les hommes). Pour les 60-64 ans, l'élargissement des conditions de départ à la

retraite à 60 ans a eu un impact beaucoup plus important pour les hommes (la proportion de 60-64 ans en retraite anticipée a augmenté de 7,3 points pour les hommes entre fin 2011 et fin 2015, contre 3,4 points pour les femmes).

Construction de l'indicateur : l'indicateur est construit par la DARES à partir des enquêtes emploi de l'INSEE. Le taux d'emploi d'une classe d'âge est le nombre de personnes en emploi rapporté à la population totale de la classe d'âge. Le taux d'emploi « sous-jacent » est égal à la moyenne arithmétique des taux par âge détaillé : il n'est donc pas pondéré par la taille des différentes cohortes et permet de neutraliser les effets de composition démographique particulièrement importants de 2001 à 2010 avec le passage de la première cohorte du baby-boom (personnes nées en 1946) dans l'ensemble de la classe d'âge des 55-64 ans entre ces deux années.

Au premier trimestre 2013, le questionnaire de l'enquête emploi a été rénové. Les séries de l'indicateur ont été rétropolées afin que les données des années 2003-2012 soient comparables à celles des années ultérieures.

Indicateur n°3-4 : Proportion d'assurés du régime général ayant reporté au moins un trimestre de salaires au cours de l'année précédant la liquidation de leur retraite

Finalité : permettre aux salariés âgés de se maintenir en emploi jusqu'à la liquidation de leur retraite est une condition de l'effectivité de l'impact de l'allongement de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein, prévu par les réformes des retraites successives (2003, 2010 et 2014). Reculer l'âge effectif de la retraite n'a en effet pas les mêmes effets économiques et sociaux selon que la majorité des personnes concernées est encore en emploi ou non avant la retraite.

Résultats : le tableau suivant donne la proportion d'assurés ayant validé, avant la liquidation, au moins un trimestre au titre de salaires reportés au compte individuel au régime général, ou dans un autre régime, ou de périodes assimilées - chômage, maladie, invalidité -. Il fournit également la proportion de personnes n'ayant validé aucun trimestre à aucun titre.

Proportion d'assurés ayant validé des trimestres l'année même ou l'année précédant le départ en retraite, selon le type de validation (en %)

Validation au titre	Ensemble									Objectif
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014		
de salaires	33,0	34,8	31,5	34,0	32,6	34,8	36,8	39,9	Accroissement	
d'un autre régime	16,0	15,8	14,6	16,0	16,9	15,9	16,3	15,5		
du chômage	17,4	15,6	16,1	15,3	13,9	13,5	12,8	12,3		
de l'invalidité	5,2	5,0	5,8	5,6	4,6	4,3	5,1	5,2		
de la maladie	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,7	0,8		
aucun trimestre validé	27,8	28,1	31,3	28,4	31,2	30,7	28,2	26,4		
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100		

Validation au titre	Hommes								Femmes							
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
de salaires	37,7	40,4	35,5	38,0	36,3	39,4	41,8	44,2	29,0	27,9	30,2	29,4	30,5	32,2	35,8	30,2
d'un autre régime	17,8	17,5	16,8	17,8	20,0	19,1	18,9	18,2	13,9	12,7	14,4	14,2	12,9	13,8	12,9	13,6
du chômage	17,9	16,1	17,1	16,6	15,2	14,9	13,1	13,4	15,1	15,3	14,2	12,8	12,3	12,5	11,3	13,9
de l'invalidité	5,4	4,9	6,5	5,9	5,0	4,2	4,9	5,1	5,2	5,2	5,3	4,2	4,4	5,4	5,2	5,0
de la maladie	0,7	0,6	0,7	0,8	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8	0,7	0,8	0,8	0,8	0,7	0,7	0,7
aucun trimestre validé	20,5	20,4	23,5	21,0	22,6	21,5	20,5	18,2	36,1	38,2	35,2	38,7	39,1	35,3	34,1	36,5
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : CNAV.

Note : les données retenues sont les reports en glissement sur l'année précédant la liquidation et celle de la liquidation, en fonction du trimestre de liquidation. C'est-à-dire que pour les liquidations survenues durant le premier trimestre de l'année N, ont été retenus les reports au compte de l'année N-1. Pour les liquidations intervenues durant les 3 derniers trimestres de l'année N, ont été retenus les reports au compte de l'année N.

Les résultats sont présentés en base 100, en priorisant les reports au compte comme suit : salaire, autre régime, chômage, invalidité, maladie et aucun report.

En 2014, près de 55 % des assurés du régime général ont une présomption d'emploi dans les mois précédents le départ en retraite. En effet, 39,9 % des assurés ont validé au moins un trimestre au titre d'une activité salariée du secteur privé et 15,5 % ont validé un trimestre dans un autre régime. La présomption d'emploi est orientée à la hausse depuis 2007 où elle concernait près de 49 % des assurés. Cette progression est tirée par l'augmentation de la part des assurés validant au moins un trimestre au titre du salaire (+6,9 points de 2007 à 2014), en raison du décalage de l'âge de départ à la retraite. En effet, certaines personnes ne pouvant plus partir à la retraite à l'âge légal en raison de son relèvement, sont parties à la retraite grâce au dispositif de retraite anticipée. Le nombre de retraites anticipées a augmenté : elles représentent 7 % du flux de 2011 et 25,4 % du flux de 2014. En 2014, 85 % des personnes bénéficiant du dispositif de retraite anticipée sont en emploi au moment de la liquidation.

A *contrario*, la proportion des assurés au chômage indemnisé avant de liquider leur retraite, a diminué de près de 5 points passant de 17,4 % en 2007 à 12,3 % en 2014. Par ailleurs, les reports au compte au titre de l'invalidité fluctuent autour de 5 % entre 2007 et 2014. Après avoir augmenté entre 2007 et 2009, la proportion d'inactifs (aucun trimestre validé) est en nette diminution et atteint 26,4 % en 2014. Elle est inférieure à la proportion d'inactifs en 2007 (27,8 %).

Des différences importantes existent entre les hommes et les femmes quant à la situation sur le marché du travail à la veille de la retraite. La proportion d'hommes validant au moins un trimestre au moyen de reports de salaires à leur compte individuel atteint 44,2 % en 2014, quand elle est seulement de 30,2 % pour les femmes. Les validations de trimestres dans d'autres régimes sont également plus fortes chez les hommes que chez les femmes. Si l'évolution constatée à la hausse entre 2011 et 2013 de la part des individus présentant au moins un report au compte au titre d'une activité salariée était comparable chez les hommes, et chez les femmes (+5 points), ce n'est plus le cas en 2014. La proportion d'hommes en emploi salarié du privé avant la liquidation poursuit son accroissement (+2,4 % entre 2013 et 2014), alors que la proportion de femmes en emploi salarié a diminué en 2014 (-5,6 %).

L'absence de report de salaire au compte, traduite ici en inactivité, est davantage le fait des femmes : alors que seuls 18,2 % des hommes ne valident aucun trimestre à aucun titre, cette proportion atteint 36,5 % chez les femmes en 2014. Pour les femmes, l'absence de report peut s'expliquer par un éloignement plus fréquent du marché de l'emploi. Les hommes peuvent quant à eux avoir liquidé dans d'autres régimes de base avant de liquider au régime général. Les données de la CNAV ne renseignent pas sur les liquidations au sein d'autres régimes, mais elles fournissent néanmoins de l'information concernant le statut de pensionné (monopensionné ou polypensionné) : les hommes avec absence de report au compte l'année de la liquidation sont davantage polypensionnés que l'ensemble des hommes ayant liquidé en 2014 (72,7 % contre 50,7 %) ; la différence est moins marquée pour les femmes (40,2 % contre 37,6 %). Par ailleurs, les personnes nées à l'étranger, dont une partie est répartie pour leur retraite dans leur pays d'origine, sont davantage présentes parmi les prestataires sans report de salaire au compte que l'ensemble des nouveaux retraités de 2014 (20,6 %, contre seulement 17,2 %).

Construction de l'indicateur : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) procède à l'analyse des reports de salaires aux comptes individuels des assurés du régime général l'année précédant la liquidation. Pour les liquidations intervenues durant le premier trimestre de l'année, les reports au compte retenus correspondent effectivement à l'année précédant le départ en retraite (soit en N-1). Pour les liquidations intervenues durant les trois trimestres suivants, les reports au compte portent sur l'année même du départ en retraite (soit en N).

Le suivi de cet indicateur est effectué à partir d'un échantillon représentatif de la population des retraités et des cotisants du régime général. Il s'agit de l'échantillon au 1/20^{ème} des référentiels nationaux tiré tous les ans.

La CNAV ne dispose pas encore de l'intégralité des données relatives au flux 2015. L'indicateur retenu mesure également la proportion d'assurés ayant validé au moins un trimestre dans un autre régime de retraite, qui constitue une présomption d'activité dans un secteur d'activité couvert par ce régime - bien que la validation ait également pu être obtenue au titre d'une période équivalente ou assimilée dans ce régime -. L'indicateur est présenté, par année de liquidation, en distinguant selon le genre.

Indicateur n°4-1 : Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes**Sous-indicateur n°4-1-1 : Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de la CNAV et du FSV**

Finalité : le premier sous-indicateur de taux d'adéquation des dépenses et des recettes retenu est similaire à celui présenté pour chacune des branches de la protection sociale examinées dans les différents programmes de qualité et d'efficacité. Il vise à apprécier l'équilibre financier du régime général de la branche vieillesse et du FSV. Afin d'examiner également les évolutions de la soutenabilité financière de l'ensemble du système de retraites et en raison de la coexistence d'un grand nombre de régimes, un second sous-indicateur similaire, mais portant sur l'ensemble des régimes de retraite de base, est également présenté.

Résultats : sur le champ de la **CNAV**, l'équilibre réalisé et projeté est le suivant :

	2013	2014	2015	2016 (p)	2017 (p)	2018 (p)	2019 (p)	2020 (p)	Objectif
Dépenses (Md€)	114,5	116,8	120,5	122,9	125,0	128,5	132,7	137,6	Redressement
Recettes (Md€)	111,4	115,6	120,1	124,0	126,5	129,1	133,4	138,7	
Solde (Md€)	-3,1	-1,2	-0,3	1,1	1,6	0,7	0,7	1,1	
Recettes / dépenses	97,3%	99,0%	99,7%	100,9%	101,3%	100,5%	100,5%	100,8%	

Source : PLFSS pour 2017

Sur le champ du **FSV**, l'équilibre réalisé et projeté s'établit comme suit :

	2013	2014	2015	2016 (p)	2017 (p)	2018 (p)	2019 (p)	2020 (p)	Objectif
Dépenses (Md€)	19,7	20,6	20,5	20,3	19,6	18,8	18,0	17,1	Redressement
Recettes (Md€)	16,8	17,1	16,6	16,5	15,7	16,2	16,7	17,3	
Solde (Md€)	-2,9	-3,5	-3,9	-3,8	-3,8	-2,6	-1,3	0,3	
Recettes / dépenses	85,5%	83,1%	81,0%	81,4%	80,3%	86,0%	92,6%	101,5%	

Source : PLFSS pour 2017

Sur le champ de l'agrégat constitué de la **CNAV et du FSV**, l'équilibre réalisé et projeté est le suivant :

	2013	2014	2015	2016 (p)	2017 (p)	2018 (p)	2019 (p)	2020 (p)	Objectif
Solde (Md€)	-6,0	-4,6	-4,2	-2,7	-2,3	-2,0	-0,6	1,4	Redressement
Recettes / dépenses	95,5%	96,6%	97,0%	98,1%	98,4%	98,7%	99,6%	100,9%	

Au cours de ces dernières années, les régimes de retraite ont subi les conséquences non seulement des tendances de fond qui affectent les dépenses de retraite – augmentation de l'espérance de vie, arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du baby-boom – mais en outre du ralentissement spontané des recettes de la branche vieillesse en raison de la détérioration de la conjoncture économique.

Cependant, des mesures portant à la fois sur les dépenses (relèvement de l'âge légal et de l'âge du taux plein, décalage de la date de revalorisation des pensions) et sur les recettes (hausses de taux de cotisation), couplées à une inflation modérée sur la période considérée, contribuent au rééquilibrage du solde de la CNAV.

En 2013, le déficit de la CNAV s'est à nouveau résorbé pour atteindre 3,1 Md€. La moindre revalorisation des pensions en moyenne annuelle (1,5 % après 2,1 % en 2012) a permis aux prestations de progresser au même niveau malgré un rebond des flux de départs. Les recettes du régime général ont fortement crû en raison de la hausse des taux de cotisation vieillesse issue du décret du 2 juillet 2012 qui joue en année pleine, de l'affectation d'une fraction du forfait social et de la majoration du taux de prélèvement social. Ainsi, le ratio des recettes sur les dépenses atteint 97,3 %. S'agissant de l'agrégat incluant la CNAV et le FSV, le taux d'adéquation des dépenses avec les recettes a été porté à 95,5 %, soit une hausse de 2,4 points par rapport à 2012.

L'année 2014 a été marquée par une forte amélioration du solde de la CNAV (-1,2 Md€ après -3,1 Md€). D'une part, les recettes ont été soutenues par les hausses de taux de cotisation prévues par le décret du 2 juillet 2012 et la loi du 20 janvier 2014 (+0,4 point) qui ont majoré les recettes de 2,1 Md€. En outre, la revalorisation en moyenne annuelle a été particulièrement faible (+0,32 % après +1,5 % en 2013) et les effets du décalage de l'âge légal de départ à la retraite sur les dépenses du régime ont été plus élevés qu'en 2013. Le ratio des recettes sur les dépenses de la CNAV s'est ainsi établi à 99 % en 2014. Celui de l'agrégat constitué de la CNAV et du FSV s'élève à 96,6 %, en amélioration de 1,1 point par rapport à 2013.

L'amélioration de la situation financière de la branche vieillesse du régime général s'est poursuivie en 2015 avec un solde de -0,3 Md€, soit un ratio des recettes sur les dépenses de 99,7 %. Les dépenses du régime ont été contenues par une revalorisation en moyenne annuelle de seulement 0,03 % (soit -0,3 point par rapport à 2015). Par ailleurs, les hausses de taux (+0,2 point au global) continuent de majorer les recettes de la branche. Pour l'agrégat constitué de la CNAV et du FSV, le taux d'adéquation des dépenses avec les recettes s'est établi à 97 %, en hausse de 0,4 point par rapport à 2014.

Après 11 années de déficit, la CNAV renouerait avec l'excédent dès 2016 (+1,1 Md€). Ce dernier serait en hausse en 2017 (+1,6 Md€) et en légère diminution à l'horizon 2020 (+1,1 Md€). Symétriquement, le déficit du FSV (-3,8 Md€ prévu en 2016 et 2017) se résorberait progressivement (en léger excédent à l'horizon 2020). Au global, le taux d'adéquation des recettes aux dépenses de la CNAV et du fonds s'améliorerait continuellement (100,9 % en 2020, soit +3,9 point par rapport à 2015).

Plusieurs facteurs expliquent la résorption du déficit global :

- Le relèvement de l'âge légal de 60 à 62 ans conduit à minorer les flux de départ en retraite et les masses de pensions versées par les régimes de retraite, et la CNAV particulièrement, jusqu'à l'horizon 2017 ;
- Le relèvement de l'âge du taux plein automatique de 65 à 67 ans produirait des économies dans une moindre mesure jusqu'à l'horizon 2023 et la hausse de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein prévue par la loi de 2014 conduirait également à un ralentissement des dépenses à compter de 2020 ;
- L'accord Agirc-Arrco du 30 octobre 2015 instaure des coefficients de solidarité temporaires à compter de 2019 qui induiraient à travers un effet comportemental le report des départs en retraite de certaines catégories d'assurés pour éviter ces abattements, et donc une économie à court terme sur le champ de la CNAV ;
- Le faible niveau d'inflation et les nouvelles modalités de revalorisation conduisent à une progression modérée des pensions sur la période considérée ;
- Les hausses de taux de cotisations vieillesse (décret du 2 juillet 2012 et loi du 20 janvier 2014) engendreraient un surplus de recettes jusqu'en 2017 ;
- L'absence de hausses de taux à compter de 2018 serait contrebalancée par une progression soutenue de la masse salariale du secteur privé entre 2018 et 2020.

Construction du sous-indicateur : fondé sur les comptes de la branche vieillesse du régime général et du FSV pour les exercices clos jusqu'en 2015 et prévisionnels de 2016 à 2020, le premier sous-indicateur rapproche, année après année, le total des charges supportées par la CNAV et le FSV au total de leurs produits et apprécie l'écart éventuel entre ces deux grandeurs.

L'équilibre de base du régime est apprécié à l'aide du scénario macroéconomique sous-jacent aux projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Ce scénario inclut les mesures nouvelles et peut de ce fait différer des prévisions publiées dans le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale.

Précisions méthodologiques : les valeurs sont exprimées en milliards d'euros courants. Les charges et produits présentés ici sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS : il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges nettes sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations sur provisions et admissions en non valeur (ANV) sur actifs circulants. Les produits nets ne prennent pas en compte les reprises de provisions sur les produits et sont diminués des dotations aux provisions et ANV. En outre, les écritures symétriques, correspondant à l'écriture de charges qui seront *in fine* compensées par une écriture équivalente en produits, sont également consolidées, à l'instar de la prise en charge des majorations de pensions pour enfants par le FSV.

Sous-indicateur n°4-1-2 : Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de l'ensemble des régimes de retraite de base et du FSV

Finalité : afin d'examiner également les évolutions de la soutenabilité financière de l'ensemble du système de retraites et en raison de la coexistence d'un grand nombre de régimes, un second sous-indicateur (similaire au précédent), mais portant sur l'ensemble des régimes de retraite de base, est également présenté.

Résultats : sur le champ des régimes de base, l'équilibre réalisé et projeté s'établit comme suit :

	2013	2014	2015	2016 (p)	2017 (p)	2018 (p)	2019 (p)	2020 (p)	Objectif
Dépenses (Md€)	215,9	219,9	223,6	227,1	230,6	236,4	243,3	251,3	Redressement
Recettes (Md€)	212,3	219,2	223,8	228,3	232,2	236,8	243,5	251,4	
Solde (Md€)	-3,6	-0,8	0,2	1,2	1,6	0,4	0,1	0,1	
Recettes / dépenses	98,3%	99,7%	100,1%	100,5%	100,7%	100,2%	100,1%	100,0%	

Source : PLFSS pour 2017

En intégrant le FSV aux régimes de base, l'équilibre réalisé et projeté est le suivant :

	2013	2014	2015	2016 (p)	2017 (p)	2018 (p)	2019 (p)	2020 (p)	Objectif
Solde (Md€)	-6,5	-4,2	-3,7	-2,6	-2,3	-2,2	-1,2	0,4	Redressement
Recettes / dépenses	97,3%	98,2%	98,5%	99,0%	99,1%	99,1%	99,5%	100,1%	

Le régime général ne représentant qu'environ la moitié des sommes dépensées sur le champ de la retraite de base, soit une part bien moindre que pour les autres branches (cf. indicateur de cadrage n°15 du présent programme et synthèse par branche présentée à l'indicateur « objectifs / résultats » n°1-1 du programme « Financement »), le passage à l'ensemble des régimes se traduit par une extension importante du champ.

Par son poids dans les dépenses et recettes, le régime général détermine largement la trajectoire de redressement des comptes de l'ensemble des régimes de base. D'autant plus que parmi les autres régimes de base, nombreux sont équilibrés soit à travers une intégration financière au régime général (MSA salariés et RSI à compter de 2015), soit par subvention d'équilibre ou cotisations d'équilibre de l'employeur principal (FPE, SNCF, RATP, CANSSM, ENIM, FSPOEIE).

Les principaux régimes expliquant la différence de solde entre le régime général et l'ensemble des régimes de base pour la branche vieillesse sont donc la CNRACL (régime des fonctionnaires des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière), la CNAVPL (régime des professions libérales) et les exploitants agricoles.

Les soldes de la CNRACL et de la CNAVPL se dégraderaient sur la période. Excédentaires à hauteur de +0,3 Md€ et +0,4 Md€ respectivement en 2015, les soldes des régimes seraient déficitaires à l'horizon 2020 (respectivement -1,1 Md€ et -0,1 Md€) en raison de flux de liquidation particulièrement élevés compte tenu de leur structure démographique relativement jeune. Inversement, le solde de la MSA exploitants s'améliorerait sur la période (d'un déficit de 0,3 Md€ en 2015, le régime dégagerait un excédent de +0,2 Md€ à l'horizon 2020) en raison de flux de décès plus importants que les flux de nouveaux liquidants.

Au global, ces 3 régimes expliquent donc la différence entre le solde des régimes de base et celui du régime général (+0,5 Md€ en 2015 et -1 Md€ à l'horizon 2020).

Ainsi, le solde de l'ensemble des régimes de base a été excédentaire en 2015. Celui-ci se renforcerait à l'horizon 2017 compte tenu de la montée en charge des différents paramètres et notamment le relèvement de l'âge légal, la très faible revalorisation des pensions et les hausses de taux de cotisation. Cet excédent déclinerait et les régimes de base seraient proches de l'équilibre en 2020. Le taux d'adéquation des dépenses avec les recettes s'établirait à 100 % à cet horizon.

Compte tenu de ces éléments, le ratio des recettes sur les dépenses des régimes de base et du FSV progresserait sur la période pour atteindre 100,1 % et le système de retraite (hors complémentaires) serait excédentaire en 2020.

Précisions méthodologiques : Outre le passage à des charges et produits en grandeurs nettes et la consolidation des écritures symétriques (cf. précisions méthodologique du sous indicateur n°1), les charges et produits de l'ensemble des régimes de retraite sont consolidés des transferts entre régimes de base. Ces transferts concernent notamment les mécanismes de compensation démographique, d'équilibrage et d'adossement financier.